



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

Service eau et risques  
Unité eau  
Affaire suivie par : Stéphane GUILLEMET  
Tél : 04 68 38 10 75  
Mél : stephane.guillemet@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 6 mars 2026

**LR avec AR**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'arrêté préfectoral reconnaissant le bassin de la Berne et sa dérivation sur la commune de Pézilla-la-Rivière, constituant l'aménagement hydraulique de la Berne protégeant les communes de Pézilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière contre une crue centennale.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairies de Pézilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière pendant un (1) mois minimum et mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant un délai d'au moins six mois.

Je vous prie de bien vouloir afficher en mairie copie de cet arrêté pendant un mois minimum et m'adresser le procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Pour mémoire, l'article R.181-50 du code de l'environnement prévoit que cette décision peut faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant ou des tiers intéressés dans un délai de deux mois. Le tiers auteur d'un recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

*Cordialement*

Le Préfet

**Pierre REGNAULT de la MOTHE**

Monsieur Jean-Paul BILLES  
Maire de Pézilla-La-Rivière  
31Bis, Avenue du Canigou  
66370 PEZILLA-LA-RIVIERE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau et risques  
Unité eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2026072-0001 du 13 mars 2026**

reconnaissant le bassin de la Berne et sa dérivation, constituant l'aménagement hydraulique de la Berne protégeant les communes de Pézilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière

Le préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**VU** la directive 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondations, dite directive inondation, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de la prévention des inondations ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.562-8-1, R.181-13 et suivants, D.181-15-1, R.214-1, R.214-114, R.214-18, R.214-119-1, R.562-12 à R.562-17 ;

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 59 ;

**VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;

**VU** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret n°2019-895 du 28 août 2019 modifié portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;

**VU** le décret du 16 juillet 2025 portant nomination de M. Pierre REGNAULT de la MOTHE préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié précisant le plan de l'étude de dangers (EDD) des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (NOR :DEVP1701396A), dans sa version en vigueur au 20 octobre 2019 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée et Corse (PGRI) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2011319-0005 autorisant le bassin de la Berne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018144-0001 du 24 mai 2018 autorisant la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine (PMM) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCL/BCLAI/2018361-0001 du 27 décembre 2018 autorisant la fusion du syndicat mixte bassin versant de la Têt (SMTBV), du syndicat mixte Basse-Castelnou-Coumelade et du syndicat mixte d'assainissement de la plaine entre l'Agly et la Têt à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** les modalités du transfert de la compétence GEMAPI de PMM vers le SMTBV présentées et approuvées par le bureau du SMTBV le 6 décembre 2019 ;

**VU** la délibération du 12 décembre 2019 du conseil communautaire de PMM sur l'étendue et les modalités de mise en œuvre du transfert de la compétence GEMAPI au SMTBV ;

**VU** la délibération du comité syndical du SMTBV en date du 9 décembre 2019 sur l'étendue et les modalités de mise en œuvre du transfert de la compétence GEMAPI au SMTBV.

**VU** la demande du 15 juin 2023 du SMTBV de disposer d'un délai supplémentaire de six mois pour déposer son dossier d'autorisation de l'aménagement hydraulique sus-visé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023-250-0002 du 7 septembre 2023 portant dérogation au SMTBV pour déposer les demandes d'autorisations simplifiées des ouvrages de l'Agouille d'En Jassal à Canohès, de la Berne à Pézilla-la-Rivière et de la Coumelade avant le 16 décembre 2023 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement d'un aménagement de la Berne sur la commune de Pézilla-La-Rivière, déposé par le syndicat mixte de la Têt bassin versant, au guichet unique de l'eau le 15 décembre 2023 ;

**VU** les avis de la Direction régionale de l'aménagement et du logement Occitanie en date du 26 janvier 2024 et du 13 janvier 2026 ;

**VU** la demande de complément au dossier de demande d'autorisation sus-visé, adressée au SMTBV par courrier en date du 23 septembre 2025;

**VU** les compléments en réponse aux demandes susvisées apportés par le pétitionnaire le 23 décembre 2025 et le 13 janvier 2026 ;

**VU** L'étude de dangers de l'aménagement hydraulique de la Berne version V1 du 30 novembre 2023 et sa mise à jour le 14 janvier 2026 sous la version V2 ;

**VU** la demande d'avis formulée au SMTBV en date du 5 février 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l'aménagement hydraulique de la Berne ;

**VU** la remarque formulée par le SMTBV reçu par mail le 18 février 2026 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation de l'aménagement hydraulique de la Berne ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande susvisé ;

**Considérant :**

- Qu'en vertu de l'article 30 du décret 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé, le pétitionnaire est légitime à déposer la demande objet de la présente autorisation ;
- Que le SMTBV est désormais la collectivité compétente en matière de GEMAPI conformément à l'article L.211-7 alinéa I bis du code de l'environnement, et à l'article 64-III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) intégrant cette compétence dans ses statuts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

- Que l'aménagement hydraulique objet de la demande, repose essentiellement sur le bassin de la Berne et la déviation de la Berne existants, précédemment classés par l'arrêté préfectoral susvisé, qu'elle ne concerne aucun travaux de construction, d'ouvrages neufs, ni de modifications substantielles, et qu'il peut donc être fait application des dispositions prévues à l'article R.562-19 du code de l'environnement ;
- Que l'aménagement hydraulique objet de la demande contribue effectivement, sous certaines conditions et pour certains événements hydrométéorologiques, à l'écrêtement des crues de la partie du bassin versant de la Berne qu'il intercepte, et par là, à la prévention des inondations pour les communes de Pézilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière;
- Que l'étude de dangers, réalisée par un organisme agréé, justifie que les moyens humains et l'organisation du gestionnaire permettent d'assurer une surveillance quant au risque de crue, d'effectuer les stockages en période de crue, d'entretenir l'aménagement hydraulique, d'assurer sa disponibilité et de surveiller son bon fonctionnement, d'alerter selon des modalités adaptées aux situations rencontrées et à leurs cinétiques les autorités compétentes pour intervenir aux fins de mise en sécurité des personnes quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder la commune de Pézilla-la-Rivière que l'aménagement vise à protéger ;

**SUR** proposition de Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## **ARRÊTE**

### **Titre I – OBJET DE L'ARRÊTÉ, CARACTÉRISTIQUES DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### **Article 1 : Autorisation de l'aménagement hydraulique**

L'aménagement hydraulique de la Berne, dont les caractéristiques sont détaillées dans la demande susvisée, situé sur la commune de Pézilla-La-Rivière, est reconnu en tant qu'aménagement hydraulique et autorisé comme tel au titre de la rubrique 3.2.6.0 du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

#### **Article 2 : Bénéficiaire**

Le syndicat mixte de la Têt bassin versant, (SMTBV – SIRET 200 016 053 00023), représenté par son président, sis 3 rue Edmond BARTISSOL – 66 000 Perpignan, est le bénéficiaire de la présente autorisation d'un aménagement hydraulique, il est aussi le gestionnaire des ouvrages constitutifs de l'aménagement. Par la suite, il est dénommé « le bénéficiaire ».

### Article 3 : Justification de la maîtrise foncière de l'aménagement hydraulique

Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette de l'aménagement hydraulique afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages. Le propriétaire de l'aménagement hydraulique de la Berne à Pézilla-la-Rivière est PMMCU. Une convention de mise à disposition du bassin et chenal de dérivation de la Berne à Pézilla-la-Rivière a été signée le 4 octobre 2024 entre PMMCU et le SMTBV.

Les justificatifs sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que besoin.

### Article 4 : Composition de l'aménagement hydraulique

Sur la base des documents joints à la demande susvisée, l'aménagement hydraulique de la Berne, défini par le bénéficiaire, et dont la carte de situation figure en annexe 1 du présent arrêté est constitué des ouvrages suivants :

- . d'un bassin d'écrêtement : le bassin de la Berne
- . d'un ouvrage contributif : la déviation de la Berne,

#### 3.1 Description du bassin de la Berne

Le bassin de la Berne se situe sur le cours d'eau éponyme.

Creusé et délimité par un déversoir de sécurité en remblai au sud, l'ouvrage permet de dévoyer les eaux vers la Têt sans débordements jusqu'à l'occurrence de crue centennale.

Caractéristiques principales	
Superficie	8,5 ha
Volume	157000 m <sup>3</sup> (volume utile)
Ouvrages	De l'amont vers-l'aval : - Ouvrage d'entrée / ouvrage de franchissement de la D1 : Pont cadre double avec 2 cadres de 6 m x 2 m depuis la Berne, avec une cote radier de 75,40 m NGF - Ouvrage d'entrée de 4 m x 1 m d'un fossé à l'ouest provenant du Clos d'En Godail - Ouvrage de sortie / ouvrage de fuite vers le village : 5 m x 1 m à la cote radier de 72,5 m NGF (longueur de 20 m) - Ouvrage de sortie / ouvrage de fuite vers la déviation (vidange de fond): 6 m x 1,5 m à une cote radier de 70 m NGF - Déversoir de sécurité : surverse de 180 m linéaire à une cote de 74 m NGF
Géométrie du bassin	- Fruit des talus du bassin 2/1 - Hauteur utile de 4 m avec une cote fil d'eau de 70 m NGF (radier de l'ouvrage de sortie principal vers la déviation) et une cote de surverse de 74 m NGF (déversoir) - Levée de terre en ceinture du bassin sur les secteurs où le TN ne présente pas une marge de sécurité suffisante : cote de crête de 75 m NGF – largeur de crête de 4 m – fruit de talus 2/1 à l'intérieur du bassin et 3/2 à l'extérieur

### 3.2 Description de la déviation de la Berne

La déviation de la Berne est un ouvrage contributif, qui consiste en une connexion de la Berne vers la Têt. Ce chenal permet de dévier les eaux du centre-ville de Pézilla-la-Rivière et de supprimer en grande partie les débordements. L'ouvrage est dimensionné pour un débit de 65 m<sup>3</sup>/s.

Les berges sont enrochées en pied de talus. L'ouvrage possède les caractéristiques suivantes :

Longueur	Localisation	Dimensions	Ouvrages traversants
1670 m	Chenal de déviation du bassin de la Berne de la Têt	- Ouvrage en terre de section trapézoïdale de 11 m de largeur en fond - Profondeur de 2 m à 3,4 m - Pente longitudinale de 0,4 % - Pente des talus de 1/1 sur la hauteur enrochée et de 3/2 pour la partie supérieure	- Ouvrage de sortie du bassin : cadre de 6 m x1,5 m - Ouvrage de franchissement de la RD614 : double cadre de 5,5 m x2,6 m - Ouvrage de franchissement de chemins ruraux ou exploitations agricoles : doubles cadres 5,5 m x2,5 m

## **Titre II – EFFETS DE PROTECTION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

### **Article 5 : Territoire bénéficiant de l'aménagement hydrauliques**

Les communes de Pézilla-la-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière bénéficient des effets de l'aménagement hydraulique contre les crues de la Berne.

### **Article 6 : Niveau de protection de l'aménagement hydraulique**

L'aménagement hydraulique de la Berne a pour effet d'écrêter les crues de ce cours d'eau. Le tableau ci-après présente l'écrêtement des crues en considérant le fonctionnement normal de l'aménagement pour une gamme de débits :

**Performances de l'aménagement hydraulique :**

Période de retour	Débit de pointe dans Pézilla-la-Rivière (m3/s)	Débit de pointe via la déviation de la berne – (m3/s)	Écrêtement relatif du débit dans Pézilla-la-Rivière	Écrêtement relatif du débit via la déviation de la Berne	Niveau maximal atteint dans le bassin	Volume maximal dans le bassin
10 ans	0	28,4	100 %	8,98 %	72,03 mNGF	23 300 m <sup>3</sup>
30 ans	0,2	46,1	99,70 %	27,10 %	72,77 mNGF	72 400 m <sup>3</sup>
50 ans	0,8	54,9	98,90 %	32,10 %	73,34 mNGF	113 600 m <sup>3</sup>
100 ans	11,5	62,5	89,20 %	40,90 %	73,82 mNGF	150 400 m <sup>3</sup>

Le gestionnaire met en place un dispositif de visualisation des hauteurs d'eau avant le 31 décembre 2026. La cote de la retenue est appréciée au regard des données collectées et télétransmises au gestionnaire par la sonde de mesure limnimétrique installée au droit de l'ouvrage de sortie 2 vers le chenal de dérivation. Cette station est associée à une échelle limnimétrique.

Tout changement dans la constitution ou l'exploitation de l'aménagement hydraulique, de nature à modifier de façon notable les effets en matière de prévention des inondations, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où le bénéficiaire constate des désordres indépendants de sa volonté et susceptibles de remettre en cause les effets en matière de prévention des inondations, il est tenu d'en informer le préfet aussi rapidement que possible, préalablement à la réalisation de travaux d'urgence en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

### **Titre III – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES DE GESTION DE L'AMÉNAGEMENT HYDRAULIQUE**

#### **Article 7 : Document d'organisation de l'aménagement hydraulique**

Le bénéficiaire établit ou fait établir le document d'organisation prévu au 2° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement.

Toutes les informations utiles à la gestion d'une crise d'inondation, contenues dans le document d'organisation et l'étude de dangers et en particulier les modalités selon lesquelles l'alerte est donnée quand des événements hydro-météorologiques sont susceptibles d'inonder les territoires bénéficiaires de l'aménagement hydraulique sont portées par le bénéficiaire à la connaissance :

- du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- du service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la DREAL Occitanie ;
- du service de prévisions des crues de la DREAL Occitanie ;
- du service départemental d'incendie et de secours ;
- des maires des communes bénéficiaires.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable des informations indiquées ci-dessus.

#### **Article 8 : Registre de l'aménagement hydraulique**

Le bénéficiaire établit le registre prévu au 3° du I de l'article R.214-122 du code de l'environnement. Ce document contient les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation,

aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement des ouvrages. Le registre est paginé, chaque renseignement est daté et paraphé par l'intervenant.

Le registre est conservé de façon à être accessible et utilisable en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition des services de l'État chargés de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de la police de l'eau.

#### **Article 9 : Étude de dangers (EDD) de l'aménagement hydraulique**

Conformément au 3° de l'article R.214-117 du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique est actualisée au minimum tous les vingt (20) ans. La prochaine actualisation est transmise au préfet avant le 31 janvier 2046, ou dès lors qu'une des hypothèses ayant prévalu à ses conclusions est modifiée.

Le bénéficiaire établit les cartes obligatoires prévues dans l'étude de danger, dans un format électronique vectoriel les rendant réutilisables par les autorités compétentes pour la mise en sécurité préventive des personnes. Elles sont portées à la connaissance :

- . du service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- . du service eau et risques de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- . du service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques à la DREAL Occitanie ;
- . du service de prévisions des crues de la DREAL Occitanie ;
- . du service départemental d'incendie et de secours ;
- . des maires des communes bénéficiaires.

Ce porter à connaissance est effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et à l'occasion de toute modification notable de l'EDD.

### **Titre IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 10 : Procédures de déclaration anti-endommagement**

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R.554-2 communique au guichet réseaux et canalisations, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R.554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité. Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr/>

#### **Article 11 : Conformité au dossier et modifications**

Toute modification, de quelque nature qu'elle soit et susceptible d'entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, s'il s'agit d'une modification planifiée, et dès que possible, s'il s'agit d'une

modification indépendante du gestionnaire, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 12 : Changement de bénéficiaire**

Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au Préfet par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Cessation d'exploitation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux (2) ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu d'informer le préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique, aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

#### **Article 15 : Accès aux installations et contrôles**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 16 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 17 : Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois et communiqué au maire des communes de Pézilla-La-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière, bénéficiaires des effets de l'aménagement hydraulique, pour affichage pendant au moins un mois.

### **Article 18 : Délais et voies de recours**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

Le tiers auteur d'un recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du code de l'environnement.

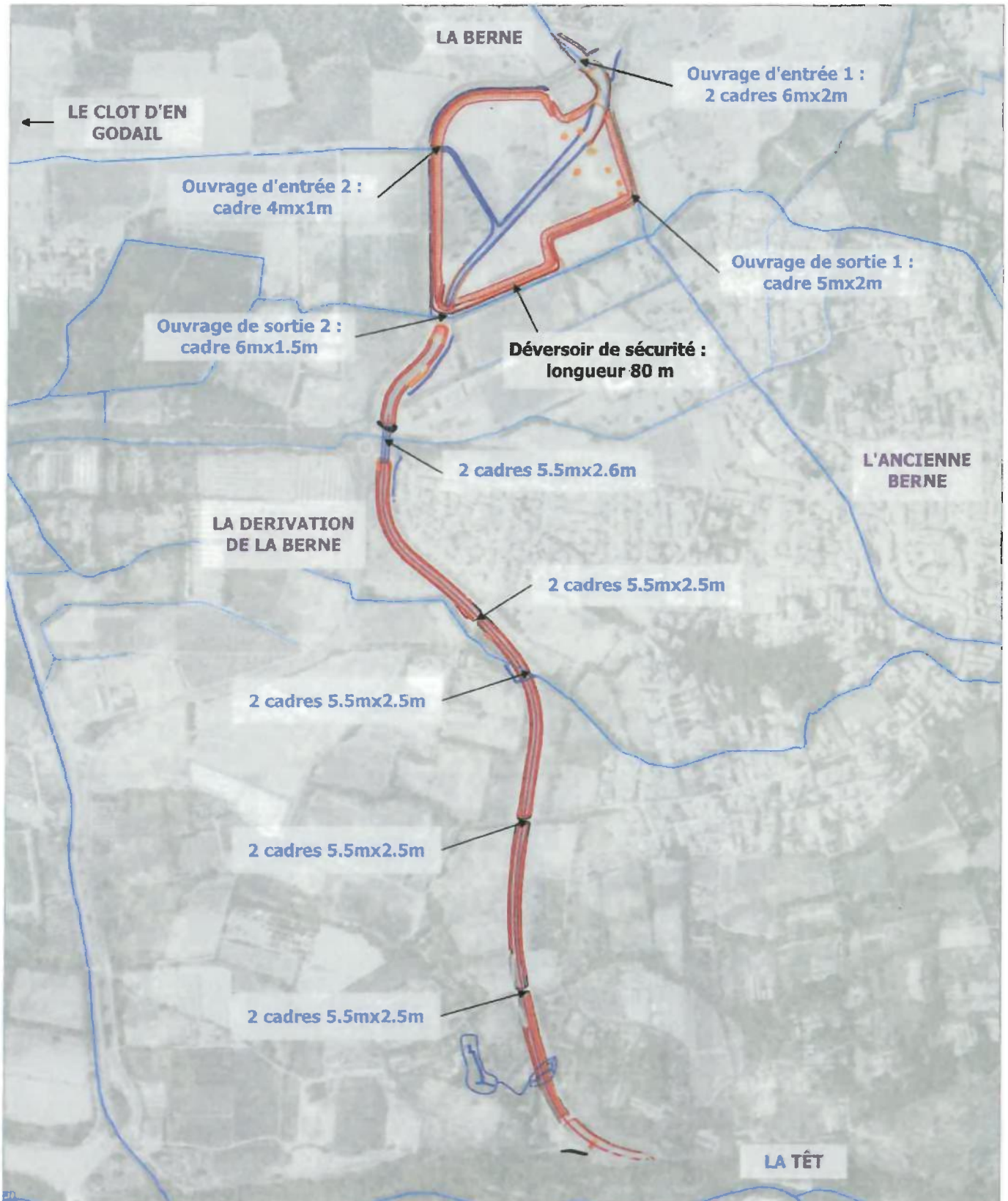
### **Article 19 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, les maires des communes de Pézilla-La-Rivière, Le Soler et Villeneuve-la-Rivière et le président du SMTBV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pièces annexées : - Annexe n°1 - Topographie des ouvrages retenus dans l'aménagement hydraulique

- Annexe n°2 - Plan de situation de l'AH et des communes concernées par ses effets.

**Aménagement hydraulique de la Berne et chenal de dérivation**



LEGENDE

- Cours d'eau
- Agouilles
- Canaux

- AH de la Berne et dérivation
- Chenal
- Talus
- Entrochements

Le Préfet,

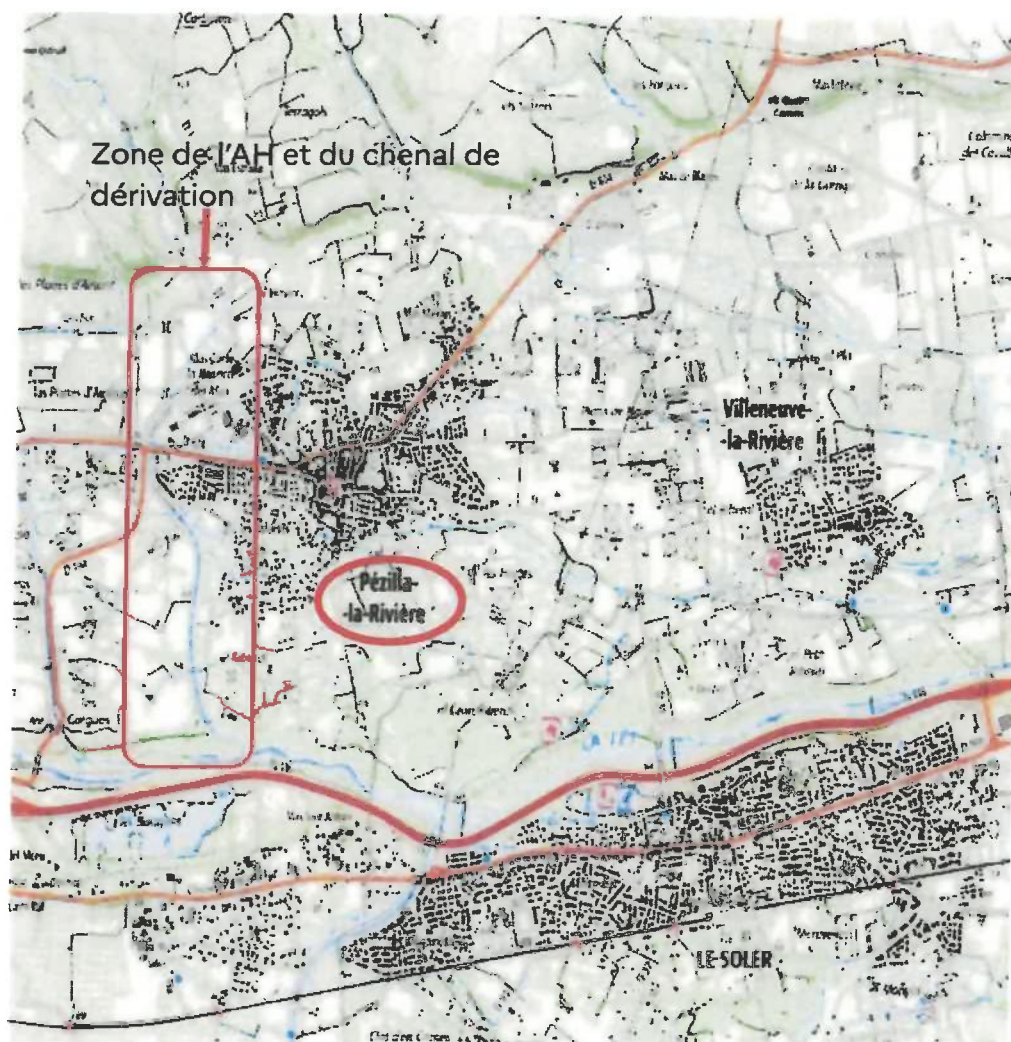
*P. M.*

Pierre RECHAUX de la MOTHE



0 100 200 m

Annexe n°2 - Plan de situation de l'aménagement hydraulique  
et des communes concernées par ses effets



Le Préfet,

Pierre REGNAULT de la MOTHE